

DÉPARTEMENT
SEINE -MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

Envoyé en préfecture le 28/07/2025

Reçu en préfecture le 28/07/2025

Publié le

ID : 076-217602556-20250724-2025421AR-AI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

S²LOW

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/421/AR/6.1

ARRETE PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE LA FOURRIERE ANIMALE DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de Eu,

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales,
- le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L211-11 à L211-27 et R211-4,
- le Code pénal et le Code de la santé publique,
- la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
- l'arrêté du 03 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de de protection animale auxquelles doivent satisfaire les établissements relevant de l'article L214-6 du code rural et de la pêche maritime,
- la délibération n°2025/169/DEL/6.1 du 23 juillet 2025 autorisant le Maire à mettre en place cette fourrière animale et son règlement sanitaire,

Considérant :

- la nécessité d'organiser le fonctionnement de la fourrière animale communale,
- la nécessité d'assurer le bon ordre, la sûreté, la salubrité publique, le bien-être des chiens et chats accueillis mais aussi la santé et l'hygiène du personnel

ARRÊTE :

Article 1 – Champ d'application

L'ensemble des agents de la fourrière, sans restriction et sans réserve, est visé par le présent règlement.

Le cas échéant, les personnes mises à disposition sont également concernées par les dispositions en vigueur au sein de l'établissement concernant l'hygiène et à la sécurité.

Article 2 – Révision et interprétation du règlement

Le présent règlement est susceptible d'être révisé pour s'adapter aux modifications des règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux domestiques carnivores relevant de l'article l214-6-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 3 – Affichage

Le présent règlement est affiché et accessible dans les locaux de la fourrière. Il est porté à la connaissance de tout agent travaillant à la fourrière. Il est présenté à tout

agent nouvellement embauché lors de sa prise de poste. Un accusé réception est signé par l'agent, valant acceptation et application du présent règlement.

Article 4 – Fonctionnement de la fourrière animale

La fourrière est composée :

- de 2 chenils de 5,7 m² avec courette attenante de 30 m² pour chaque animal
- De 2 modules d'accueil pour les chats
- d'un espace de stockage (aliments des animaux, gamelles, produits d'entretiens, armoire à pharmacie...)

La capacité maximum de la fourrière est de 2 chiens et 2 chats.

Trois agents travaillent pour la fourrière animale

LES HORAIRES

Ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h.

La restitution des animaux à leur propriétaire se fera sur rendez-vous, après vérification de l'identité du propriétaire et l'identification de l'animal si besoin.

Les usagers ne peuvent venir déposer les animaux en divagation, ils doivent contacter l'autorité territoriale.

Capture des animaux : Les animaux seront capturés par les agents de la Police Municipale ou les agents d'astreinte des services techniques qui les placeront dans les chenils des services techniques avant d'être emmenés à la fourrière par les agents habilités.

LES MISSIONS

A la demande de l'autorité territoriale ou de son représentant, les agents de la fourrière prennent en charge les animaux errants ou en divagation sur le territoire. Ils les déposent à la clinique vétérinaire afin d'être vu par le vétérinaire sanitaire avant d'être transportés à la fourrière.

Article 5 – LES REGLES SANITAIRES ET DE PROTECTION ANIMALE

La fourrière peut prendre en charge des chiens et des chats dangereux, en cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, sur arrêté du maire de la commune ou du préfet (l'article L211-11 du code rural et de la pêche maritime).

De la même manière, l'alinéa 4 de l'article L211-14-2 prévoit un placement possible d'un animal mordeur en fourrière par arrêté du maire ou du préfet.

Dans ces deux situations, la totalité des frais relatifs au séjour de l'animal est à la charge du propriétaire.

La fourrière peut, au cas par cas, prendre en charge les chiens et chat, dont les maîtres doivent être hospitalisés en urgence et dans l'attente d'être récupérés par un membre de la famille ou des amis sur arrêté du Maire.

LES INSTALLATIONS

La fourrière dispose de locaux répondant aux objectifs du chapitre 1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 3 avril 2014. Le bâtiment est composé de deux chenils séparés avec une courrette attenante.

Un plan des chenils sera annexé au présent règlement.

Conformément à la réglementation, les installations sont conçues de manière à :

- **Protéger les animaux contre les conditions climatiques** : les chenils sont construits en parpaing, le sol est lisse et le toit est isolé. Les chenils sont divisés en deux parties ; une partie ouverte pour la journée et une partie fermée où les animaux sont rentrés le soir, permettant ainsi de garantir une alternance naturelle du jour et de la nuit et une isolation thermique de l'animal.
- **Répondre aux besoins biologiques, physiologiques et comportementaux des animaux** : Les chenils sont isolés entre eux permettant ainsi d'éviter une contamination entre animaux et de prévenir toute reproduction. Chaque chenil

permet l'hébergement, l'abreuvement, l'alimentation, le libre mouvement des animaux qui y séjournent.

- **Prévenir des fuites d'animaux :** Chaque chenil est verrouillé, le maillage fin du grillage évite la fuite des animaux. En dehors des périodes de nettoyage, les portes d'accès aux chenils sont maintenues fermées.
- **Faciliter les opérations de nettoyage :** Le sol lisse et non poreux facilite les opérations de nettoyage, les chenils divisés en deux parties permettent d'effectuer les opérations d'entretien en protégeant les animaux des risques liés aux produits d'entretiens.
- **Faciliter l'observation et la surveillance des animaux**

LE MILIEU AMBIANT

Les animaux sont détenus dans des conditions adaptées à leur espèce, en tenant compte des prescriptions fixées à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 avril 2014.

Les chenils d'hébergement disposent :

- d'une aération efficace et permanente
- d'un éclairage naturel permettant d'alterner naturellement le jour et la nuit
- de moyens permettant de maintenir une température adaptée aux besoins des animaux et de contrôler la température

L'ensemble des chenils fait l'objet d'une surveillance quotidienne y compris le week-end et jours fériés.

AUTOCONTROLE LORS D'OCCUPATION DES CHENILS :

UNE PRISE DE TEMPERATURE DE CHAQUE CHENIL EST EFFECTUEE LE MATIN A L'OUVERTURE DE LA FOURRIERE ET LE SOIR PENDANT LA RONDE DES AGENTS, CONSIGNEE DANS UN REGISTRE.

- Si la température relevée est inférieure à 5°C, un chauffage d'appoint est installé dans les chenils. Lorsque la prévision de température nocturne est inférieure à 5°C, les séparations des chenils sont fermées.
- Si la température relevée est supérieure à 30°C, un arrosage des chenils et des animaux est mis en œuvre afin de rafraîchir les espaces.

Article 6 – la gestion sanitaire

LA STRATEGIE D'HYGIENE

Une stratégie d'hygiène est mise en place à la fourrière animale afin de :

- Protéger les animaux et les humains contre l'introduction et la transmission de pathogènes à l'intérieur d'un environnement commun.
- Réduire et prévenir la transmission de maladies infectieuses.

Les bactéries et les virus peuvent être véhiculés par de multiples vecteurs au sein de la fourrière :

- Les animaux entrants
- Les vêtements et les chaussures des personnes circulant dans les box
- Les micro gouttelettes diffusées dans l'air lors des nettoyages
- Les excréments
- Le vent
- Les insectes et les rongeurs

CIRCULATION DU PERSONNEL

La marche en avant :

Le personnel veille à circuler dans les chenils de la zone la plus saine vers la plus contaminée, sans revenir sur ses pas lorsqu'il se déplace ainsi que pour réaliser les opérations de nettoyage/désinfection, les soins des animaux...

LES ETAPES D'ENTRETIEN DE LA FOURRIERE ANIMALE

Le nettoyage :

Il consiste à désincruster les matières organiques (urines, selles, la saleté, la graisse ...) par une action de friction et du détergent. **C'est une étape cruciale puisqu'une désinfection sur une face souillée est inefficace.** Un simple lavage d'eau n'enlève pas les dépôts laissés par les résidus organiques et minéraux. L'utilisation d'un nettoyant offre les avantages suivants :

- Réduit le défi bactérien de 90% à 99%
- Enlève le biofilm et les dépôts de minéraux avant la désinfection
- Réduit la durée du nettoyage de 30% à 40%
- Réduit les coûts d'opération et la consommation d'eau
- Expose plus facilement les germes à l'action des désinfectants

La désinfection :

Bien que laver avec un nettoyant enlève une quantité importante de germes, ce qui reste est suffisant pour poser un risque d'infection. **Seule une surface nettoyée peut être désinfectée.**

La désinfection est un processus qui réduit le nombre de micro-organismes présents dans l'environnement jusqu'à l'obtention d'un niveau ne risquant pas de compromettre la sécurité et la salubrité des animaux.

LES PRINCIPAUX ELEMENTS DE CONTAMINATION D'UN ETABLISSEMENT SONT :

- Le non-respect d'une quarantaine avec l'introduction d'animaux contaminés (par exemple, un chien porteur de teigne ou un chat en incubation de typhus)
- Le non-respect des procédures de nettoyage/désinfection des locaux, des surfaces, du mobilier, et du matériel (caisse de transport, véhicule)
- Le non-respect du principe de la marche en avant
- La contamination par des vecteurs indirects (objets inanimés, comme les poignées de portes), les erreurs de manipulation d'objets avec des mains souillées
- Le personnel, qui avec les semelles de leurs chaussures, leurs mains, les surfaces de leur téléphone, leurs vêtements de travail sont des agents de transmission des agents pathogènes

La stratégie d'hygiène est détaillée et annexée au présent règlement. Déclinée en fiches, elle présente les modalités et les procédures de nettoyage de la fourrière. Elle pourra être mise à jour à tout moment, sans que le règlement sanitaire ne soit remis à jour. Une date de version figure sur le document.

LE PLAN DE LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

Les agents des services techniques passent plusieurs fois par an pour poser des pièges et les vérifier afin de lutter contre les nuisibles.

LES VISITES SANITAIRES

Deux visites par an sont réalisées par le vétérinaire sanitaire. Elles permettent de mettre à jour le présent règlement et la stratégie d'hygiène, et de les adapter en temps réel à l'activité exercée.

Article 7 – Les règles d’hygiène à respecter par le personnel ou le public

TENUE ET HYGIENE

Toute personne travaillant au contact des animaux doit respecter un niveau élevé de propreté corporelle et porter des tenues spécifiques propres et adaptées.

Les vêtements de travail sont mis à la disposition du personnel de la fourrière et entretenus par l’employeur. Ils disposent aussi d’équipement de protection individuelle, tels que des bottes renforcées, des chaussures de travail, des gants spécifiques à la capture des animaux, des gants pour le soin des animaux.

Pour le nettoyage et la désinfection des chenils, les agents disposent de combinaisons lavables, de bottes dédiées à cette activité. Le reste du temps, ils portent leurs vêtements de travail et leurs chaussures de travail.

En période de forte épidémie, il pourra être demandé aux agents de porter des combinaisons jetables et des sur-chaussures pour circuler dans les chenils

FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

Le personnel chargé des soins, de l’entretien des locaux et du matériel dispose des compétences et de l’information nécessaires à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées.

Un plan de travail est établi précisant les attributions quotidiennes du personnel, y compris les jours de fermetures de l’établissement.

Le personnel est tenu informé de la dangerosité de certains animaux, en particulier des chiens qui doivent être soumis à l’évaluation comportementale prévue aux articles L211-13-1 (II), L211-14-1 ou L211-14-2 du code rural et de la pêche maritime ou du résultat de cette évaluation.

Les agents disposent de matériel de captage nécessaire à l’exercice de leurs missions.

CERTIFICAT DE CAPACITE

Les agents de la fourrière animale sont titulaires d’un des diplômes mentionnés au III du L214-6-1.

Article 8 – Organisation du stockage des produits sensibles

LA NOURRITURE ANIMALE

Le stock de croquettes destinées aux chats et aux chiens est rangé dans un espace permettant de les préserver des nuisibles.

Le stockage intermédiaire de la nourriture « chien-chat », c'est-à-dire la nourriture utilisée quotidiennement, s'effectue dans des containers hermétiques permettant de conserver l'alimentation saine dans la « salle de stockage ». La date d'ouverture du sac est notée sur le sac au marqueur.

LES LITIERES ANIMALES

Les sacs de litière sont stockés dans l'espace de stockage.

MATERIEL DE SOIN ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Le stockage de ces produits s'effectue dans un placard sécurisé dans l'espace stockage. Un agent de la fourrière est chargé du suivi du stock vétérinaire. Il réalise régulièrement un inventaire des produits et retire les produits périmés.

MATERIEL DE NETTOYAGE ET DE DESINFECTION

Le matériel d'entretien du chenil est stocké dans un placard fermé après usage et désinfection. Les produits de nettoyage et de désinfection sont stockés dans le même placard.

STOCKAGE DES ANIMAUX MORTS

Les cadavres sont stockés dans un congélateur dans des sacs prévus à cet effet. Le numéro de registre est reporté sur le sac afin de faciliter l'identification des animaux lors de leur prise en charge. Le prestataire chargé du ramassage des animaux est contacté pour effectuer l'enlèvement des cadavres dès que possible.

AUTOCONTROLE

UN RELEVÉ DES TEMPERATURES DES CONGÉLATEURS EST EFFECTUÉ TOUS LES MATINS ET CONSIGNÉ DANS UN REGISTRE.

Article 9 – Soin des animaux

A L'ARRIVEE DANS L'ETABLISSEMENT

L'animal est conduit au cabinet vétérinaire et vu par le vétérinaire sanitaire avant son arrivée à la fourrière. Les éléments relatifs à l'animal et à son état de santé sont reportés sur la fiche de prise en charge et santé animale.

Dans le cadre de l'examen sanitaire, le vétérinaire contrôle les points suivants :

- La présence de signes extérieurs de maladie, de plaies
- Le nez et les yeux qui coulent
- Les blessures
- Les zones de poil
- Diarrhées et/ou vomissements
- Toux
- Boiterie

Les animaux « apparemment sains » sont transférés dans un chenil propre et désinfecté de la fourrière. Il dispose en permanence d'une eau propre et potable ainsi que de la nourriture adaptée.

SOINS MEDICAUX

Pour les animaux malades, accidentés ou blessés, des soins de conservations sont réalisés immédiatement, les soins les plus lourds font l'objet d'une décision entre le responsable de la fourrière et le vétérinaire sanitaire. En fonction de l'état de santé de l'animal, il reste au cabinet vétérinaire ou est transféré à la fourrière.

Tous les animaux entrés en fourrière sont examinés une fois par semaine par le vétérinaire sanitaire.

Toutes les mesures et les précautions sont prises pour éviter les contaminations croisées entre les animaux.

Si l'animal est suspecté d'être porteur d'une maladie contagieuse, il est isolé sur avis vétérinaire.

SOINS QUOTIDIENS

Tous les jours, les animaux reçoivent une nourriture saine et équilibrée, adaptée à leurs besoins physiologiques, ainsi que des soins attentifs et adaptés pour assurer leur bonne santé physique et comportementale.

Le plus souvent possible, les chiens sont sortis de leur box pour faire une promenade. Elle est consignée dans la fiche de suivi de l'animal.

Les litières et les systèmes de recueil des urines et des déjections sont adaptés. Ils sont nettoyés tous les jours, les déjections sont ramassées le matin et l'après-midi.

Article 10 - Suivi de l'activité

L'activité de la fourrière est reportée dans deux registres mentionnées à l'article R-214-30-3 du code rural et de la pêche maritime :

LE REGISTRE D'ENTREES ET DE SORTIES DES ANIMAUX

- Pour chaque entrée d'un animal, il est indiqué sur le registre la date d'entrée, la provenance, une mention permettant son identification, notamment l'espèce, la race, le sexe, la date de naissance, si elle est connue ou l'âge au moment de l'inscription, le numéro d'identification et éventuellement tout signe particulier.
- Pour chaque sortie de l'animal, il est indiqué sur le même registre la date et le motif de la sortie, ainsi que l'identité et l'adresse du destinataire. Pour chaque animal mort, la date et la cause de la mort, si elle est connue, sont indiquées sur le registre.
- Le registre est conservé dans les locaux pendant 3 ans après la sortie du dernier animal.

LE REGISTRE DE SUIVI SANITAIRE ET DE SANTE DES ANIMAUX

Il comporte :

- Les informations relatives à l'état de santé des animaux, aux soins et aux interventions vétérinaires réalisées.
- Le compte rendu des visites du vétérinaire sanitaire, ainsi que toutes propositions de modification du règlement sanitaire, sont consignés sur ce registre par le vétérinaire sanitaire.
- Les ordonnances vétérinaires correspondant aux médicaments prescrits
- Le registre est conservé dans les locaux pendant 3 ans après la sortie du dernier animal.

Article 11 – Gestion du devenir des animaux entrés en fourrière

CHIENS ET CHATS IDENTIFIES

Lorsque les chiens et chats accueillis dans la fourrière sont identifiés ou sont munis d'un collier où figurent le nom et l'adresse de leur propriétaire, le gestionnaire de la fourrière, contactera dans les plus brefs délais le propriétaire de l'animal. Il peut venir récupérer son animal aux heures d'ouverture au public de la fourrière après avoir pris contact avec les agents de la fourrière.

A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés ; si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il deviendra la propriété du gestionnaire de la fourrière animale.

Après avis du vétérinaire sanitaire, l'animal pourra être cédé à titre gratuit à une association de protection des animaux ou à une fondation disposant d'un refuge, qui sont les seules habilitées à proposer les animaux à l'adoption d'un nouveau propriétaire.

La compatibilité de l'état sanitaire des animaux avec un accueil en refuge fait l'objet d'un certificat vétérinaire avant la cession fourni au refuge.

Après, l'expiration du délai de garde et si le vétérinaire constate que l'animal ne peut être proposé à l'adoption, il procédera à l'euthanasie de l'animal.

CHIENS ET CHATS NON IDENTIFIES

Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière ne sont pas identifiés, les animaux sont également gardés pendant un délai de huit jours ouvrés. Si, à l'issue de ce délai, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il deviendra la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui pourra en disposer dans les mêmes conditions que celles mentionnées précédemment.

Si l'animal n'est pas identifié, et que ses propriétaires veulent le récupérer, il sera obligatoirement identifié par le vétérinaire sanitaire avant d'être restitué. Les frais sont à la charge du propriétaire.

Article 12 – Exécution du présent arrêté et contrôle de légalité

La Directrice générale des Services, la Police Municipale, les agents de la fourrière animale, sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Le présent arrêté sera consultable sur le site de ville d'Eu et à la fourrière animale communale.

Fait à Eu, le vingt-quatre juillet deux mille vingt-cinq.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu



Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : mairie-sg.eu@ville-eu.fr

